

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 23305
Numéro SIREN : 889 420 907
Nom ou dénomination : 14thStreet

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2020 sous le numéro de dépôt 95939

14thStreet

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros
Siège social : 30, avenue de Messine – 75008 paris
En cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 6.000 euros
- Nombre d'actions : 6.000, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées en totalité à la souscription

N°	Nom, Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	Pierre Cornette de Saint-Cyr 16 place du marché 92200 Neuilly-sur-Seine Né le 06/07/1982 à Genève (Suisse)	1 940	1 940	1 940
2	Philippe Lamy 1 avenue Bugeaud 75116 Paris Né le 02/10/1971 à Paris (75012)	1 940	1 940	1 940
3	Rodrigue Naucelles 19 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris Né le 07/09/1982 à Longjumeau (91160)	1 940	1 940	1 940
4	MRPCSC 44 avenue du Président Kennedy 75016 Paris RCS Paris - 498 625 730	60	60	60
5	Barter 30 avenue de Messine 75008 Paris RCS Paris - 789 727 310	60	60	60
6	Dari Fine Art 19 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris RCS Paris - 829 626 143	60	60	60

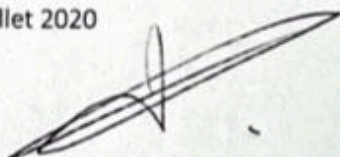
Total des actions souscrites : 6.000 actions

Montant nominal des actions : 1 euro

Total des versements effectués : 6.000 euros

Le présent état constatant la souscription de 6.000 actions de la Société 14thStreet ainsi que le versement de la somme de 6.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rodrigue Naucelles, Président de la Société.

Fait à Paris
Le 23 juillet 2020



14THSTREET
30 AVENUE DE MESSINE
75008 PARIS

PARIS le 06/08/2020

**Objet : CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
PAR ACTIONS EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 Euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **6 000.00 euros** (six mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **14THSTREET** dont le siège social est situé **30 AVENUE DE MESSINE – 75008 – PARIS** et ,

avoir la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Fait à Cergy, le 23/07/2020

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence Paris Victor Hugo
10 Place Victor Hugo
75116 Paris



14thStreet

Société par actions simplifiée

Au capital de 6.000 euros

Siège social : 30, avenue de Messine – 75008 paris

En cours de formation

STATUTS

RN RN
PC E
PC E

TABLE DES MATIERES

TITRE I – FORME - DÉNOMINATION – OBJET	3
ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
 TITRE II – CAPITAL – ACTIONS	 4
ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
 TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	 7
ARTICLE 13 – PRESIDENT	7
ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX	8
 TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES	 9
ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	9
 TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	 10
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 18 – LES BENEFICES	11
ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
 TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	 12
ARTICLE 20 – TRANSFORMATION	12
ARTICLE 21 – FUSION-SCISSION	12
ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	13
 TITRE VII – CONTESTATION	 13
ARTICLE 23 – CONTESTATIONS	13
 TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE	 13
ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT	13
ARTICLE 25 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	13
ARTICLE 26 – PUBLICITE	14

PC₂ P
PC P

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Pierre CORNETTE DE SAINT-CYR**, né le 6 juillet 1982 à Genève (Suisse), demeurant au 16 place du marché, 92200 Neuilly-sur-Seine
2. **Philippe LAMY**, né le 2 octobre 1971 à Paris (75012), demeurant au 1, avenue Bugeaud, 75116 Paris,
3. **Rodrigue NAUCELLES**, née le 7 septembre 1982 à Longjumeau (91160), demeurant au 19, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris,
4. **La société « MRPCSC »**, SARL au capital de 10.000 euros ayant son siège social au 44, avenue du Président Kennedy à Paris (75016) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 498 625 730, représentée par Monsieur Pierre Cornette de Saint-Cyr, son gérant,
5. **La société « Barter »**, SAS au capital de 7.986 euros ayant son siège social 30, avenue de Messine à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 789 727 310, représentée par Monsieur Philippe Lamy, son Président,
6. **La société « Dari Fine Art »**, SARL unipersonnelle au capital de 1.000 euros ayant son siège social au 19, rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 828 626 143, représentée par Monsieur Rodrigue Naucelles, son gérant.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME - DÉNOMINATION – OBJET

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le cas où toutes les Actions de la Société sont détenues par le même associé, la Société sera automatiquement une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, l'achat, la vente et la promotion d'œuvres d'art et d'objets de collection.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la Société ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **14thStreet**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

RU RU
PC₃ R
PC R

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 30, avenue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- Monsieur Pierre CORNETTE DE SAINT CYR, une somme en numéraire de mille neuf cent quarante (1.940) euros ;
- Monsieur Philippe LAMY, une somme en numéraire de mille neuf cent quarante (1.940) euros ;
- Monsieur Rodrigue NAUCELLES, une somme en numéraire de mille neuf cent quarante (1.940) euros ;
- La société « MRPCSC », une somme en numéraire de soixante (60) euros ;
- La société « Barter », une somme en numéraire de soixante (60) euros ;
- La société « Dari Fine Art », une somme en numéraire de soixante (60) euros ;

soit au total, une somme de six mille (6.000) euros, correspondant à six mille (6.000) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille (6.000€) euros.

Il est divisé en six mille (6.000) actions de valeur nominale de **un euro (1€)**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

PC₄ R
PC R

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'unique associé ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'unique associé et la collectivité des associés peuvent également décider la suppression de ce droit après rapport du Président et du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2 - Agrément

La cession d'action à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'**agrément** préalable des associés. A cet effet, le cédant doit notifier aux associés une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés pour un cessionnaire personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

RN RN
PC 5
PC

L'agrément résulte soit d'une décision à la majorité simple des associés, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.3 - Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de la prémption des associés défini ci-après.

Tout associé devra notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification devra indiquer :

- i. l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés) ;
- ii. le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- iii. le prix de cession, qui devra seulement être en numéraire, ainsi que les modalités de paiement du prix et autres conditions de la cession ;
- iv. une copie de l'offre du ou des bénéficiaire(s) de la cession, étant précisé que toute notification qui n'inclurait pas la copie de l'offre du ou des bénéficiaire(s) ne saurait être prise en compte.

Le président notifiera ce projet dans un délai quinze (15) jours ouvrables aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de (30) jours ouvrables pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles aux nombres d'actions déjà retenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tout associé de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions du présent article.

PC⁶
PC
L
R

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, conformément aux dispositions des présents Statuts.

13.1 - Statut du président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est nommé ou renouvelé pour la durée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Une décision de l'associé unique ou des associés peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

RN RN
PC₇ PC
PC PC

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision des associés ou de l'associé unique.

13.2 - Rémunération du dirigeant

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par les associés.

Toute opération ayant un effet direct ou indirect sur la rémunération du Président notamment par la conclusion d'un contrat de travail ou autrement (y compris la modification de sa rémunération) sera aussi fixée par les associés.

13.3 - Pouvoir du Président

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi ou par les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présents statuts est sans effet vis-à-vis des tiers.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont ils détermineront les pouvoirs et la durée du mandat ainsi que les modalités de rémunération.

Conjointement avec le Président, les directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la société. Ils la représentent à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi ou par les Statuts.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou incapacité du Président, le Directeur Général est maintenu dans ses fonctions

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

PC
PC⁸ 8
8

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1- Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité simple, les décisions suivantes :

- i. augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- ii. émission de valeurs mobilières,
- iii. fusion, scission, dissolution,
- iv. nomination de Commissaires aux comptes,
- v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- vi. transformation de la Société en société de toute autre forme,
- vii. dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation,
- viii. toute autre modification des statuts,
- ix. adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société,
- x. toute décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,
- xi. la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

15.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par un Commissaire aux comptes. Toutefois, un Commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires, ou encore par vidéoconférence.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, téléphone, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la consultation (la "Communication") et tient à leur disposition au

RN RN
PC⁹ 2
PC 2

siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens cinq (5) jours ouvrés au moins avant leur tenue par l'effet de la Communication. Ce délai peut être réduit avec l'accord de tous les associés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote en faveur de ladite résolution.

15.3 - Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée par correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes.

15.4 - Associé unique

Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'associé unique au cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se finira le 31 décembre 2021.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

PC
PC¹⁰ 8
2

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 – LES BENEFICES

18.1 - Affectation et répartitions des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18.2 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier étant toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

RN
PC¹¹
PC
RN
P
P

nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision collective des associés.

ARTICLE 21 – FUSION-SCISSION

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle

Elle peut aussi décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII – CONTESTATION

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Rodrigue NAUCELLES,

demeurant 19 rue du faubourg poissonnière, 75009 Paris,
est nommé Président de la Société pour les cinq (5) premiers exercices.

Monsieur Rodrigue NAUCELLES a accepté par écrit les fonctions qui lui ont été confiées et déclaré qu'il n'existait à sa connaissance aucun empêchement ou incompatibilité s'opposant à sa nomination.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes. Ces actes seront entièrement repris par la Société du fait même de son immatriculation.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

RN RN
PC 13 E
PC E

ARTICLE 26 – PUBLICITE


Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 19 juin 2020

En cinq (5) originaux dont un sera tenu à disposition au siège social, les autres étant utilisés pour les formalités.


Pierre CORNETTE DE SAINT CYR


Philippe LAMY


Rodrigue NAUCELLES


MRPCSC représentée par
Pierre Cornette de Saint-Cyr son gérant


BARTER représentée par
Philippe Lamy son président


BART FINE ART représentée par
Rodrigue Naucelles son gérant